

Des obligations et interdictions nécessaires

Faire régner l'ordre dans la société et protéger les individus, y compris contre eux-mêmes, exige un minimum de règles. Les contraintes islamiques procurent en retour d'appréciables bénéfices. Des dérogations légitimes sont admises pour surmonter certaines difficultés mais l'exceptionnel ne doit pas se généraliser.

Ceinture de sécurité, contrôle technique, gilet de sauvetage ou fluo, interdictions de stationner, d'allumer du feu en forêt ou de fumer dans les lieux publics sont de ces contraintes dont on ne comprend pas toujours la nécessité de prime abord, quand bien même elles sont dans notre intérêt. Les sociétés structurées concoctent les lois les plus diverses pour protéger les individus et la collectivité, pour faciliter les relations entre les différentes composantes mais aussi faire en sorte que les droits de certains n'empiètent pas sur ceux de la plupart des autres. Car s'il est un reproche qu'on peut légitimement faire, c'est que le travers démagogique des législations humaines est de privilégier les us et coutumes locales, les exceptions culturelles et le chauvinisme.

À l'instar de n'importe quel code (civil, pénal, de la route, etc.), le code islamique comporte des droits et des devoirs, des obligations et des interdictions. Objectif et impartial, il fait prévaloir le bien et le mal notoires sur toutes les autres considérations. Comme ailleurs, les contrevenants sont passibles de sanctions, allant de la réparation à l'expiation, surtout quand les infractions sont susceptibles d'occasionner des dommages corporels, matériels ou psychologiques.

La mentalité moderne ne reconnaît à l'homme « ni DIEU, ni maître » et, pour ceux qui sont réfractaires à toute discipline, n'importe quelle injonction religieuse sera forcément incongrue et contraignante. Rien d'étonnant donc à ce que les offices de prière, le jeûne du Ramadan, la proscription du porc ou de l'alcool, l'alimentation *halâl*¹, la pudeur et autres spécificités islamiques, figurent en bonne place dans le collimateur des psychanalystes et philosophes en vogue. Pour toute réponse, on fera remarquer que les exigences de l'*Islam* ont le mérite d'avoir été savamment calibrées pour convenir ou s'adapter à toutes les circonstances de la vie en n'excédant ni la volonté ni les forces humaines.²

En cas de difficulté, on peut déroger à n'importe quelle obligation ou interdiction religieuse³ car « *Les nécessités permettent ce qui est interdit*⁴. La seule condition est de ne pas délibérément escamoter quelque injonction divine que ce soit et en cas de manquements toujours en reconnaître le bien-fondé au moins en son for intérieur. Et, il suffit à celui qui se trouve dans l'incapacité de compenser ou d'expié ses défections, physiquement (invalidité, handicap, maladie), matériellement (pauvreté, manque de moyens, oppression,) ou psychologiquement (folie, perte de raison, pression des tiers), de déplorer sa faiblesse ou ses carences pour bénéficier de la compréhension et de la miséricorde de DIEU.

Il est logique qu'on ne prône et ne propage pas ce qu'on réprouve viscéralement, comme la prostitution ou le trafic de drogue par exemple. L'*Islam* se démarque de l'hypocrisie qui consiste à ne voir aucun inconvénient à faire effectuer par d'autres ce qu'on condamne à titre personnel.⁵ Il interdit formellement de distribuer ce qui est illicite, que ce soit à but lucratif ou gratuitement, et d'en tirer le moindre avantage.⁶

¹ Halâl = licite de consommation.

² « DIEU n'oblige une personne que selon sa capacité : à elle ce qu'elle a gagné, et contre elle ce qu'elle a délibérément gagné. - "Seigneur ! Ne T'en prends pas à nous s'il nous arrive d'oublier, ou de commettre l'erreur. Seigneur ! Ne nous charge pas d'un fardeau lourd comme TU as chargé ceux qui furent avant nous. Seigneur ! et ne nous impose pas ce pour quoi nous n'avons point de force. Et donne-nous absolution et donne-nous pardon et aie pour nous miséricorde. TU es notre patron : donne-nous donc secours contre le peuple mécréant" » (Coran 2 :286 et aussi 6 :152- 7 :42- 22 :63)

³ « Celui qui est en détresse mais ni rebelle ni transgresseur, pas de péché sur lui. Oui, DIEU est pardonneur, miséricordieux ». (Coran 2 :173 et aussi 6 :145 et 16 :115)

⁴ (Saraqsy : Mabsout)

⁵ « Djâbir ben-'Abdallah a entendu l'Envoyé de DIEU dire, l'année de la conquête, alors qu'il était à la Mecque : "DIEU et son Envoyé ont défendu la vente du vin, des animaux crevés, du porc et des idoles." Et comme on lui disait : "O Envoyé de DIEU que penses-tu des graisses des animaux crevés ? Elles servent à enduire les vaisseaux, à graisser les peaux et à alimenter les lampes du peuple. - Ne les vendez pas, répondit-il, cela est interdit." Puis, l'Envoyé de DIEU ajouta : "DIEU maudisse les Juifs ! DIEU leur avait interdit les graisses des animaux crevés; ils les ont fait fondre, les ont vendues et en ont employé le prix à leur subsistance. » (Boukhary 34/112/1)

⁶ « l'Envoyé de DIEU a dit : "DIEU a maudit l'alcool, celui qui le boit ou le fait boire, celui qui le vend ou le fait vendre, celui qui le fabrique ou le fait fabriquer et celui qui le transporte ou le fait transporter" » (Abou Dawoud 25/2)